



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025 _ N° 261/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 Février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. TEILLOL Julien, gérant du restaurant « Ju'ste chez Moi » qui sollicite la neutralisation des places de stationnement situées de part et d'autre du restaurant de « l'Hôtel de Ville » sis place Charles de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement,

VU l'arrêté n° 62 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette place,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit place Charles de Gaulle, sur toutes les places situées de part et d'autre de l'hôtel de ville du **3 OCTOBRE 2025 à 18H00 au 5 OCTOBRE 2025 à 12H00**. Ces places seront réservées aux camions de déménagement.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 23 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 26/09/25
Pour le maire et par délégation,

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIRBAULT

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr